



HAUTE-CORSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°2B-2026-08-008

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2026

Sommaire

Direction départementale des Territoires / Service Agriculture et Forêt

2B-2026-08-07-00003 - 2B 2026 arrêté préfectoral ouverture et
clôture de la chasse campagne 2026-2027 (6 pages)

Page 3

Direction départementale des Territoires / Service Eau, Nature et prévention des risques naturels et routiers

2B-2026-08-06-00005 - Arrêté portant renouvellement de
l'autorisation de prélèvement d'eau, au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, de la prise en rivière de la Restonica sur la
commune de Corte. (8 pages)

Page 10

Direction départementale des Territoires

Service Agriculture et Forêt

2B-2026-08-07-00003

2B 2026 arrêté préfectoral ouverture et clôture
de la chasse campagne 2026-2027

Service Agriculture et Forêt

**Arrêté N°
en date du**

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne de chasse 2026-2027 dans le
département de la Haute-Corse.

La préfète de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.424-1 à L.424-7 et R.424-1 à R.424-9 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- Vu** l'arrêté du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;
- Vu** le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOURDIER ;
- Vu** le décret du 07 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse - Monsieur Arnaud MILLEMANN ;

- Vu** l'arrêté n° 2B-2026-06-15-00025 en date du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud MILLEMANN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;
- Vu** la consultation du public du 10 juillet 2026 au 31 juillet 2026 inclus sur le site internet des services de l'État de la Haute-Corse ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 15 mai 2026 ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OUVERTURE GÉNÉRALE ET CONDITIONS SPÉCIFIQUES

La période d'ouverture générale de la chasse à tir, à l'arc et au vol est fixée pour le département de la Haute-Corse :

du dimanche 6 septembre 2026 au dimanche 28 février 2027 au soir.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse spécifique de certaines espèces, ainsi que les conditions spécifiques de chasse de chaque espèce, sont fixées par les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : CHASSE ANTICIPÉE DU SANGLIER

Par dérogation au présent arrêté, la chasse anticipée du sanglier se pratique dans les conditions et selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral en vigueur sur la période.

Article 3 : FERMETURES HEBDOMADAIRES et HEURES de CHASSE

La chasse est fermée les mardis et vendredis durant la période allant du 06 septembre 2026 au 31 décembre 2026 à l'exception des jours fériés.

La chasse est autorisée 1h avant l'heure légale de lever du soleil et 1h après l'heure légale de coucher du soleil.

Article 4 : COLOMBIDÉS

Par dérogation à l'article 3 du présent arrêté, la chasse aux colombidés à partir de postes fixes matérialisés de main d'homme peut être pratiquée tous les jours du 1er octobre 2026 au 30 novembre 2026.

Article 5 : OISEAUX DE PASSAGE ET GIBIERS D'EAU

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et aux gibiers d'eau sont fixées par arrêtés ministériels :

- arrêté du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Article 6 : PRÉLÈVEMENT MAXIMUM AUTORISÉ

- Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) est instauré, pour la chasse des espèces suivantes :

- Bécasse : 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison (marquage et carnet de prélèvement obligatoire ou application ChasseAdapt A.M. du 31 mai 2011 consolidé) ;
- Perdrix : 2 oiseaux par jour et par chasseur
- Lièvre : 1 lièvre par jour et par chasseur

- Turdids : 40 oiseaux par jour et par chasseur.
- Caille des blés: 15 oiseaux par jour et par chasseur.

Le transport de gibier soumis à PMA n'est autorisé qu'à concurrence du double un PMA et cela pendant la période autorisée à la chasse.

- L'arrêté du 27 août 2025 encadrant la chasse de certains oiseaux, prévoit également le PMA pour les espèces suivantes :
 - Canard chipeau.
 - Canard pilet.
 - Canard siffleur.
 - Canard souchet.
 - Sarcelle d'été.
 - Sarcelle d'hiver.
 - Fuligule milouinan .
 - Harelde de Miquelon.
 - Macreuse noire.
 - Macreuse brune.
 - Fuligule milouin : un quota national spécifique sera applicable pour la saison 2026-2027.
 - Fuligule morillon.
 - Garrot à œil d'or.
 - Nette rousse.
 - Eider à duvet, dans le respect des dispositions particulières.

Article 7 : FORÊTS TERRITORIALES

Seuls peuvent être autorisés à chasser dans les forêts territoriales, les titulaires d'une licence délivrée par l'Office National des Forêts.

Article 8 : ASSOCIATIONS DE CHASSE

Les associations de chasse ont toute latitude pour restreindre les périodes d'ouverture de la chasse d'une ou plusieurs espèces sur les territoires pour lesquels elles détiennent le droit de chasse.

Article 9 : ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial dûment enregistrés auprès de la préfecture peuvent chasser les gibiers d'élevage suivants : perdrix et faisans, munis d'un dispositif de marquage spécifique, de la date d'ouverture générale de la chasse à la date de clôture générale de la chasse.

Les jours de fermeture pour les différentes espèces sont applicables à ces établissements

Article 10 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de la chasse :

- au sanglier sur l'ensemble du département ;
- au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d'eau ; seul est alors autorisé le tir au-dessus de la nappe d'eau.

En cas de période de grand froid et de gel sur tout ou partie du territoire national, des dispositions d'interdiction de la chasse pourront être prises par la préfète.

Article 11 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par mesure de sécurité publique, toute action de chasse est interdite sur les voies du domaine public routier de la Collectivité de Corse, des communes et de leurs regroupements, et ouvertes à la circulation publique des véhicules terrestres à moteur.

Le tir est interdit en direction de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation (routes, chemins publics), habitations (y compris caravanes et abris de jardin), tous les lieux publics en général ainsi que les lignes électriques et téléphoniques.

La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers.

Le recours aux chiens est autorisé.

Le port d'un effet fluorescent de type gilet, casquette ou brassard a minima est obligatoire pour tous les chasseurs, à l'exception de ceux qui chassent les oiseaux migrateurs ou les oiseaux d'eau à poste fixe. Pour se rendre à leurs postes fixes, les chasseurs d'oiseaux migrateurs ou d'oiseaux d'eau ne sont pas tenus de porter cette tenue fluorescente.

Article 12 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse, et consultable à l'adresse suivante :

<https://www.haute-corse.gouv.fr/Publications/Publications-administratives-et-legales/Recueils-des-actes-administratifs>

Il est affiché en mairie aux lieux habituels d'affichage.

Article 13 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia, notamment par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Corse.

Article 14 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse sous préfet de l'arrondissement de Bastia, le sous-préfet de Calvi, le sous-préfet de Corte, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Corse, le directeur inter-régional PACA-Corse de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Annexe n° 1

Arrêté DDT2B/SAF/SE/CHASSE/N°

portant ouverture et clôture de la chasse

pour la campagne 2026-2027 dans le département de la Haute-Corse

Espèces de gibier	Dates d'ouverture spécifiques	Dates de clôture spécifiques	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Cerf	Chasse interdite		
Sanglier	Samedi 15 août 2026	Dimanche 28 février 2027	Par mesure de sécurité chaque participant de la battue sera équipé d'un gilet fluorescent . La chasse à moins de 150 mètres de toute habitation est interdite, sauf pour le dé-cantonnement du sanglier, dans le cadre des battues aux sangliers organisées et identifiées aux abords de ces 150 mètres, où seuls les traqueurs non armés peuvent dé-cantonner les sangliers. Le recours aux chiens est autorisé. <u>L'emploi de chevrotine est uniquement autorisé en battues.</u> Pour la chasse du sanglier à partir du 15 août : Pour l'organisation de battue (7 personnes minimum), le responsable de battue est tenu de tenir à jour un carnet de battue et de baliser le périmètre de la battue par l'apposition de panneaux : « attention chasse en cours » ou "chasse du grand gibier - danger".
Perdrix et Faisan	Dimanche 20 septembre 2026	Dimanche 06 décembre 2026	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 2 perdrix par jour et par chasseur. Communes de Lento, Bigorno et Campitello : chasse du faisan interdite, chasse de la perdrix uniquement le mercredi et le samedi Commune de Pietracorbara, Tomino et Rogliano: chasse du faisan interdite. Chasse autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanche sur le reste du département.
Lièvre	Dimanche 20 septembre 2026	Dimanche 06 décembre 2026	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 1 lièvre par jour et par chasseur. Chasse du lièvre autorisée uniquement les mercredis samedis et dimanches. Communes d’Ersa, Tomino, Rogliano et Valle di Rustinu : chasse du lièvre interdite.
Lapin de garenne	dimanche 6 septembre 2026	dimanche 28 février 2027	L'emploi de furet est autorisé pour la chasse à tir du Lapin de garenne.
Oiseaux de passage <i>(modalités et dates d’ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l’action de chasse.)</i>			
Bécasse des bois	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Chasse interdite à la passée et à la croule Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 3 oiseaux par jour et par chasseur, avec un maximum de 30 oiseaux par saison est instauré pour la chasse de la Bécasse. Arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois modifié, baguage des oiseaux tués et carnet de prélèvement obligatoire ou utilisation de l'application ChassAdapt.
Caille des blés	à l'est de la RT 10 et RT 11 : 06 septembre 2026 sur le reste du département : 20 septembre 2026	dimanche 6 décembre 2026	Chasse de la caille des blés autorisée uniquement les mercredis, samedis et dimanches. Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 15 individus par jour et par chasseur. Enregistrement dès la capture en temps réel sur l'application mobile « ChassAdapt » ou sur carnet de prélèvement.
Pigeon ramier	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Ouvert tous les jours du 1 ^{er} octobre au 30 novembre. La chasse du pigeon ramier du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Pigeons colombin et biset	dimanche 6 septembre 2026	mercredi 10 février 2027	La chasse aux colombidés est ouverte tous les jours du 1 ^{er} octobre au 30 novembre et ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme.
Tourterelle des bois	dimanche 30 août 2026	samedi 20 février 2027	
Tourterelle turque	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	
Turdidés (Merle noir, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Grive draine)	dimanche 6 septembre 2026	samedi 20 février 2027	Un prélèvement maximum autorisé (P.M.A.) de 40 turdidés par jour et par chasseur. La chasse des grives et des merles du 10 au 20 février ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme
Alouette des champs	dimanche 6 septembre 2026	dimanche 31 janvier 2027	
GIBIER D'EAU <i>(modalités et dates d’ouverture et de clôture fixées par arrêtés ministériels en vigueur à la date de l’action de chasse.)</i>			
Oies, Limicoles, Canards de surface, Canards plongeurs et Rallidés.	Dates fixées par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatifs à l’ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau.	Dates fixées par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatifs à la fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d’eau.	L'emploi de la grenaille de plomb est interdit à l’intérieur et à moins de 100 m des zones humides : les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et nappes d’eau douce saumâtre et salée (AM du 01 août 1986 consolidé).

NB : La liste des réserves de chasse est consultable sur le site Internet de l'Office de l'Environnement de la Corse.

Direction départementale des Territoires

Service Eau, Nature et prévention des risques
naturels et routiers

2B-2026-08-06-00005

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de prélèvement d'eau, au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement, de la prise en
rivière de la Restonica sur la commune de Corte.

Service Eau, Nature, Prévention des risques naturels
et routiers (SENAP)
Unité Protection de la nature et des ressources naturelles

Arrêté N° 2B- 2026-08- 06- 00005 en date du 6 août 2026

portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, de la prise en rivière de la Restonica sur la commune de Corte.

La préfète de la Haute-Corse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 7 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, Monsieur Arnaud MILLEMANN ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de la préfète de la Haute-Corse, Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 28 avril 2023 portant nomination de Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en Cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 1^{er} septembre 2025 nommant Monsieur Alexandre ROYER, attaché d'administration de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté de la préfète de la Haute-Corse n° 2B-2026-06-15-00026 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre ROYER, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Corse et à Madame Isabelle CLEMENCEAU, Directrice Départementale Adjointe des Territoires de la Haute-Corse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Corse pour la période 2022 - 2027 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) de Corse 2022-2027 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des ar-

tibles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Vu l'arrêté n°2014085-0002 en date du 26 mars 2014 de renouvellement d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement de la prise en rivière de la Restonica sur la commune de Corte en date du 26 mars 2014 ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau de la prise en rivière dans la Restonica sur la commune de Corte déposée en date du 31 mars 2022, le courriel correctif reçu le 15/05/2025 et les compléments reçus le 4 décembre 2025 et le 29 mai 2026 ;

Vu les demandes de compléments transmises en date du 7 avril 2022, du 12 mars 2025, du 4 juin 2025, du 28 février 2026 et du 29 avril 2026;

Vu les avis techniques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) de Corse, du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de Haute-corse et de l'agence régionale de la santé (ARS) de Corse ;

Vu le courriel en date de 3 juillet 2026 communiquant au pétitionnaire le projet d'arrêté transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le retour de procédure contradictoire du pétitionnaire formulé par courriel en date du 16 juillet 2026 sans observation ;

Considérant que le délai de 6 mois minimum avant la fin de l'autorisation environnementale pour en demander son renouvellement a été respecté, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aucun changement substantiel n'existe par rapport à la délivrance de l'autorisation initiale, et que la prolongation d'autorisation concerne des ouvrages qui ne font pas l'objet de modification substantielle, conformément à l'article L.181-15 du code de l'environnement ;

Considérant par ailleurs que ce prélèvement en rivière est indispensable à l'alimentation en eau potable de la ville de Corte ;

Considérant qu'une ressource de substitution effective pour sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune de Corte, représentée par le champ captant du Tavignano sur la commune de Corte, a été autorisée par l'arrêté n°2014339-0006 du 5 décembre 2014 ;

Considérant que l'ouvrage se situe dans un cours d'eau de liste 2 dans lequel la continuité écologique doit être expressément respectée ;

Considérant que la durée de cette autorisation fixée à 3 années permettra la réalisation des études prescrites pour s'assurer de la préservation des intérêts énumérés par l'article L.211-1 du code de l'environnement et ainsi pouvoir ajuster en conséquence le prélèvement si nécessaire ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact hydraulique et environnemental des projets d'aménagement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

La Commune de Corte est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le bénéficiaire".

Article 2 : Objet

L'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement donnée à la commune de Corte d'exploiter la prise d'eau de la Restonica est renouvelée **pour une durée de 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

L'ouvrage et les prélèvements concernés relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	Prélèvement dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/h.	Autorisation	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique : b) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	

Les débits maximums autorisés et les débits réservés à maintenir en permanence à l'aval des ouvrages sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prise d'eau	Débit _{max} autorisé		Débit réservé	
	Eté	Hiver	Eté	Hiver
Prise d'eau en rivière de la Restonica	32,4 L/s	40,5 L/s	69 L/s	175 L/s

Les caractéristiques de la prise en rivière décrites à l'article 2 de l'arrêté n° 2007-281-5 en date du 08 octobre 2007 sont inchangées.

La localisation de l'ouvrage de prise figure en annexe I.

Le prélèvement soumis à autorisation issu de la prise d'eau en rivière de la Restonica doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

Article 3 : Débit réservé

L'ouvrage permet la restitution du débit réservé de 69 L/s du 1er juin au 30 septembre et de 175 L/s du 1er octobre au 30 mai lorsque le cours d'eau a un débit, en amont de l'ouvrage de prise, supérieur à celui-ci.

Quand le cours d'eau, en amont de l'ouvrage de prise, a un débit inférieur au débit réservé, le prélèvement est interdit.

Les installations nécessaires au respect du débit réservé sont présentées en annexe 2.

Article 4 : Masse d'eau concernée

Le prélèvement se situe dans la masse d'eau FRER26b, cours d'eau de la Restonica.

Article 5 : Moyens de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

L'ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique ou d'un moyen nécessaire pour mesurer ou estimer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé au droit de la prise ou de l'installation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Le bénéficiaire du présent arrêté consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'installation de prélèvement conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initiale non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la direction départementale des territoires (DDT) de la Haute-Corse dans un délai de 3 mois.

Article 7: Caractère de l'autorisation – Renouvellement

Le renouvellement de l'autorisation est conditionné à la mise en œuvre des études listées à l'article 13 du présent arrêté, selon le planning prédéfini, et à la prise en compte des comptes-rendus et résultats dans l'élaboration du dossier de renouvellement.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, la demande de renouvellement doit être adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation environnementale.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel, qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement, ont libre accès aux Installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile, au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 13: Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux installations, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Études obligatoires pour caractériser le milieu aquatique et mesurer les impacts éventuels de l'ouvrage et du prélèvement en eau, préalables au futur renouvellement d'autorisation, ainsi que le planning prévisionnel à respecter :

Désignation de l'étude	Planning prévisionnel
Description morphodynamique de la Restonica, à minima entre le pont de Tragone et la confluence avec le Tavignano, pour vérifier la présence ou non d'infranchissables pour les espèces piscicoles	1 ^{er} semestre 2027
Etudes hydrobiologistes portant sur deux campagnes d'IBGN dans la saison, en amont et en aval de la prise d'eau	1 ère étude IBGN 2027 : printemps 2027
	2ème étude IBGN 2027 : automne 2027
	1 ère étude IBGN 2028 : printemps 2028
	2ème étude IBGN 2028 : automne 2028
Étude du débit minimum biologique, conforme à la circulaire du 5 juillet 2011, intégrant une étude hydrobiologique mais aussi la méthode dite d'habitat	Printemps et été 2027
Étude piscicole réalisée sur deux années successives, nécessaire à la caractérisation du peuplement piscicole (en amont et en aval de la prise d'eau)	1ère étude : printemps 2027
	2ème étude : printemps 2028

Avant le **31 janvier** de chaque année, les comptes rendus des études réalisées l'année précédente sont communiqués à la DDT de la Haute-Corse.

Article 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Corte, pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Corse pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par le destinataire de la décision, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours : tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 18 : Exécution

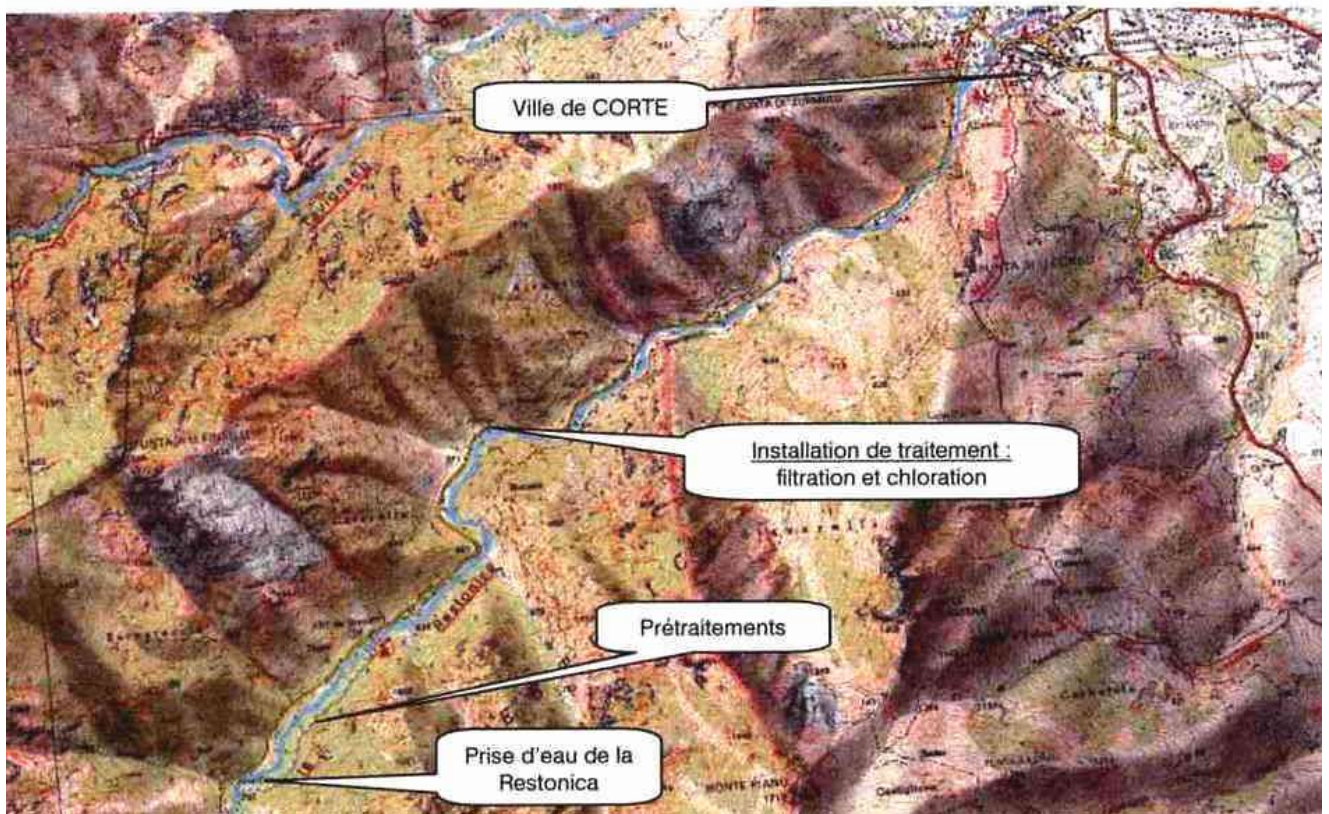
Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, le maire de la commune de Corte, le directeur départemental des territoires de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

La préfète

Original signé par : Alexandre ROYER

Annexe 1 : plan de situation

LOCALISATION DE LA PRISE EN RIVIÈRE



Annexe 2 :

